

Réforme et calendrier 2021-2022 de la collecte des contributions formation

Une nouvelle contribution

Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance (CUFPA) :

- Finance l'ensemble du développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (hors financement direct par l'employeur des actions de formation de ses salariés) et regroupe :
 - Formation Professionnelle Continue (FPC) : 0,55 % (- de 11 salariés) ou 1 % (11 salariés et +)
 - Taxe d'Apprentissage (TA) : 0,68 %
- A cette CUFPA sont liées les contributions supplémentaires spécifiques qui suivent les mêmes modalités de collecte :
 - Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) : taux variable (250 salariés et +)
 - Compte Personnel de Formation pour les CDD (CPF CDD) : 1 %
- Ne comprend pas ni le paritarisme, ni les contributions conventionnelles complémentaires à verser aux organismes fléchés par la convention collective

Collectée majoritairement par les URSSAF, MSA et Caisses de Sécurité Sociale (Outre-mer)

- A partir des salaires 2022 (prévu initialement à 2021)
- Par les OPCO pour les salaires 2019, 2020 et 2021
- Seuls 87 % de la TA sont intégrés à la CUFPA, sans affectation possible

Collectée en partie par les établissements hors apprentissage

- Les 13 % restants de la TA sont à verser directement aux écoles habilitées hors apprentissage.
- Les listes préfectorales sont maintenues et publiées au 31 décembre de l'année précédente
- Plus de catégories A et B : les établissements habilités selon l'article L6241-5 du code du travail peuvent percevoir l'intégralité des 13%, à l'exception des organismes inscrits sur liste nationale, plafonnées à 30% de cette quote-part
- Les CFA ne peuvent pas bénéficier de cette quote-part, le financement de l'apprentissage se faisant désormais via les OPCO au travers d'un coût contrat. Toutefois, ils peuvent percevoir des dons en nature déductibles des 13%. Les entreprises qui créent leur propre CFA ou qui financent des formations nouvelles en apprentissage dans lesquelles sont inscrits leurs apprentis peuvent déduire cet investissement dans la limite de 10% de la part de TA intégrée à la CUFPA (87%).

Calendrier de versement 2021-2022

QUAND	A QUI	ANNEE DE REFERENCE	Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 salariés et plus
Avant le 1er mars 2021	OPCO	Salaires 2020	100 % de la CUFPA (TA* + FPC) + CPF CDD	Solde CUFPA (FPC et TA - selon acomptes versés en 2020) + 100 % CPF CDD + 100 % CSA (+ de 250 sal.)
		Salaires 2021	/	Acompte de 60 % de la CUFPA (TA* + FPC)
Avant le 1 ^{er} juin 2021	ECOLES HABILITEES	Salaires 2021	Versement de 13% de la TA 2021 aux établissements habilités (base de calcul : salaires 2020)	
Avant le 15 septembre 2021	OPCO	Salaires 2021	Acompte de 40 % de la CUFPA (FPC et TA*) sur salaires 2021	Acompte de 38 % de la CUFPA (FPC et TA*) sur salaires 2021
Avant le 1er mars 2022	OPCO	Salaires 2021	Solde de la CUFPA (TA* + FPC) + CPF CDD	Solde CUFPA* (FPC et TA* - selon acomptes versés en 2021) + 100 % CPF CDD + 100 % CSA
A partir du 1 ^{er} janvier 2022 **	URSSAF, MSA et Caisses de Sécurité Sociale	Salaires 2022	Païement de l'intégralité des contributions, selon le rythme de versement des cotisations sociales et sur la base des DSN ** Déclaration, via une plateforme dématérialisée, des établissements auxquels l'entreprise affecte la part des 13% pour contrôle, et versements directs aux écoles fin mai**	

* Part de TA intégrée à la CUFPA (87% de 0,68%)

** Modifications projetées sous réserve de la publication de textes législatifs et réglementaires ultérieurs

Les informations ci-dessus présentées sont issues de la loi du 5 septembre 2018 et des décrets d'application publiés ultérieurement, ainsi que de la loi de finances pour 2020 qui a reporté l'échéance de la période transitoire. Une circulaire est attendue pour organiser la collecte par les URSSAF et MSA à compter de 2022.